

GE_GERICHTE ATA/930/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_930_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/930/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/930/2014 del 25 novembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La chambre administrative est liée par les conclusions des parties mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Elle connaît le droit d'office et ne peut se limiter à entériner l'accord auquel sont parvenues les parties

- 4/7 - A/1743/2013 (ATA/779/2010 du 9 novembre 2010 ; ATA/360/2009 du 28 juillet 2009 et la jurisprudence citée). 3)

À teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a), ni modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (let. b), ni modifier la configuration du terrain (let. d).

Dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de délivrer l'autorisation de construire (art. 1 al. 5 LCI).

Selon l'art. 14 let. a LCI, le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 LCI notamment lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public.

Les normes de protection, tel l'art. 14 LCI, sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée ; elles ne visent pas au premier chef à protéger l'intérêt des voisins. La notion d'inconvénients graves de l'art. 14 al. 1 LCI est une notion juridique indéterminée qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation et n'est limitée que par l'excès ou l'abus de pouvoir (ATA/723/2010 du 19 octobre 2010 ; ATA/441/2006 du 31 août 2006 ; ATA B. du 24 juin 1992).

Selon une jurisprudence bien établie, la juridiction de recours observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des entités ayant formulé un préavis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, pour autant que l'autorité inférieure ait suivi l'avis de celles-ci (ATA/417/2009 du 25 août 2009 et les références citées).

En l'espèce, le litige dont la ville a saisi la chambre administrative porte sur la réalisation de barrières le long du chemin des Sports et de l'avenue de Châtelaine ainsi que sur l'installation de portails visant à restreindre l'accès au parc à partir de ces deux axes routiers.

Les parties précitées se sont mises d'accord sur des modifications dudit projet, matérialisées dans un plan du 10 novembre 2014 qu'elles ont versé à la procédure. Les modifications sur lesquelles elles se sont mises d'accord atténuent l'ampleur des travaux autorisés, soit une diminution de la hauteur des barrières, renonciation à la pose de barrières permettant de fermer les accès au parc situés sous l'immeuble construit le long du chemin des Sports, mais le maintien d'un portail pour l'accès au parc situé à la hauteur du 5 avenue de Châtelaine, portail coulissant entouré d'un côté d'une barrière et de l'autre d'un mur avec parement de brique. Ces modifications acceptées par les

- 5/7 - A/1743/2013 parties, y compris par le département, ont un impact moins grand sur l'accès au parc que celles qui ont été admises par ce dernier lorsqu'il a délivré l'autorisation complémentaire litigieuse. Elles n'empêchent pas la réalisation du parc public ni l'utilisation de celui-ci par ses futurs usagers et, partant ne contreviennent pas à l'art. 14 LCI ou à d'autres dispositions de la LCI.

Le projet modifié étant conforme au droit, l'accord des parties sera entériné. Le recours de la ville sera partiellement admis. Le jugement du TAPI du

E. 16

septembre 2013 sera mis à néant. L'autorisation de construire complémentaire n° DD 104'383/2-4 du 29 avril 2013 sera réformée en ce sens que la pose de clôtures ou de barrières le long du chemin des Sports devra se faire dans le respect du plan au 1/200ème des limites nord et ouest du parc du 10 novembre 2014 visé ne varietur par la chambre administrative.

Vu l'issue du litige et l'accord intervenu, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.